

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### « REJOUETS »

#### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### « REJOUETS »

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2 - OBJET

REJOUETS a pour objet à travers le jeu et le jouet :

- la sensibilisation et l'éducation à l'**environnement** et aux **choix de consommation** pour initier des actes éco-citoyens ;
- le développement de la **coopération** sur un territoire ;
- de favoriser l'**intergénérationnel**.

Et de favoriser la prise d'initiative des habitants dans un projet collectif.

#### ARTICLE 3 - MISSIONS

En collaboration avec les structures déjà existantes, l'association a pour mission principale de collecter des jouets inutilisés ou usagés et de leur donner une seconde vie.

A ce titre, REJOUETS développera des actions telles que :

- collecter, récupérer les jeux et jouets usagés ou inutilisés sous forme de dons ;
- trier, réparer, compléter, nettoyer, détourner (par la créativité) et recycler les jeux et jouets ;
- créer des ateliers pédagogiques itinérants ou sous forme d'interventions dans des structures telles que les écoles ou les centres de loisirs ;
- organiser des manifestations, des débats, des festivals ;
- développer des animations s'adressant à toutes les catégories de la population ;
- créer une ludothèque avec pour principe de jouer ensemble dans la convivialité et en accord avec l'objet d'éducation à l'environnement de l'association ;
- développer un lieu de vente afin d'y vendre les jouets en surplus ;
- créer un musée du jeu ;
- instaurer un réseau avec les acteurs déjà existants ayant un lien avec le jeu et l'environnement.

L'association pourra mettre en place toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 18 rue du Courtil – 50510 Cérences.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

- Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

#### **ARTICLE 6 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission écrite ;
  2. le décès ;
  3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves et notamment toute action, prise de position, ou comportement incompatible avec le caractère d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité qui porterait atteinte à l'association. Dans ce cas, la radiation par le conseil d'administration ne peut être prononcée qu'après avoir demandé au membre adhérent de fournir toute explication susceptible d'éclairer les administrateurs-rices ;
  4. pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre à verser sa cotisation.
- Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit de ses activités, des prestations de services, des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l'association ;
- des cotisations des membres actifs et des membres passifs ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et semi-publics ;
- des dons et des cotisations des membres bienfaiteurs ;
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

#### **ARTICLE 8 – COTISATION**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 – ADMISSION DES MEMBRES**

Chaque personne est libre d'adhérer volontairement à l'association. L'admission est validée par le paiement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Il en va de même pour un éventuel règlement intérieur qui sera communiqué à chacun dès son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration. La convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée générale et la liste des candidatures pour le remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle réunit les membres de l'association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Chaque membre actif ou passif dispose d'une voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de voix délibérative.

Chaque votant présent ne pourra détenir plus de deux mandats de vote par procuration.

Pour délibérer valablement le quorum est fixé à 50% des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze jours.

L'assemblée générale ordinaire a pour objet :

- d'élire les administrateurs au terme de leur mandat ;
- de ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement ;

- de contrôler les activités et la gestion de l'association en entendant le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport sur la situation financière, puis en entérinant les comptes de l'exercice clos ;
- de voter les orientations proposées par le conseil d'administration ;
- de nommer si besoin le commissaire aux comptes et son suppléant et d'approuver le rapport réalisé par ceux-ci ;
- de conférer au conseil d'administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En dehors des assemblées générales ordinaires, sur l'initiative du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres actifs, pourra être convoquée une assemblée générale extraordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, notamment les modifications de statuts et décision de liquidation/dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire pourra se tenir immédiatement, délibérant quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour, sans possibilité de modifications ou d'ajouts.

Les conditions de quorum sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans notion de quorum.

Les autres modalités de vote restent identiques à celles des assemblées générales ordinaires.

#### **ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 4 membres au minimum, élus par l'assemblée générale au sein du collège des membres actifs.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 2 co-président-e-s. Les responsabilités sont réparties collectivement au sein du conseil d'administration qui définit les rôles de chacun.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, un autre membre du conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement ou une nouvelle personne peut être cooptée. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Toute personne à jour de sa cotisation et étant âgée de plus de 16 ans peut intégrer le conseil d'administration, après validation par vote de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans à la majorité absolue.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut coopter un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 – RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent à condition de réunir au minimum 1/3 des membres.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un administrateur présent. Un membre du conseil d'administration peut disposer au maximum de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut, en cas de faute grave, d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à participer à ses réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale :

- il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à l'acquisition ou à la location de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel ;
- le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association ;
- il arrête le budget et les comptes annuels de l'association ; il fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que toute ou partie de ses attributions à un voire plusieurs de ses administrateurs ;

- il peut permettre à l'association l'adhésion ou le retrait à d'autres associations, fédérations, collectifs.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est proposée par le conseil d'administration et votée en assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration pourra proposer, s'il l'estime nécessaire au fonctionnement de l'association, un règlement de fonctionnement qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ou les différents points non prévus par les statuts. Ce règlement sera applicable après avoir été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées, ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

#### ARTICLE 17 - FORMALITÉS

Chacun des membres du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la garantie de son éthique.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

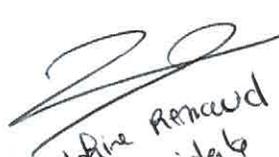
Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire, à Bréhal le 8 juin 2010.

Décision de modification des statuts :

- en conseil d'administration à Hudimesnil le 10 août 2020 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 11 septembre 2020 à Bréhal ;
- en conseil d'administration du 5 avril 2022 à Cérences ;
- en conseil d'administration le 22 janvier 2025 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 6 février 2025 à Cérences.

Fait à Cérences, le 6 février 2025

Les membres du conseil d'administration

  
Delphine Renaud  
Co-présidente

**Rejouets**  
18 rue du Courtil N°3  
50510 CERENCES  
09 83 04 98 96  
contact@rejouets.com  
Siret : 532 115 011 00043

  
Caroline Sebaie  
Co-présidente

  
Evelyne Grossard  
Administratrice

  
Marie Gouffault  
Administratrice